

JOURNÉE DE FORMATION ET D'ÉCHANGES SUR LES ATTEINTES AUX MILIEUX AQUATIQUES AVEC L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

Compte-rendu de la journée du 15 novembre 2019
à Grabels



Journée organisée avec le soutien de :

FORMATION ANIMÉE PAR PIERRE ANTOINE DAVID, TECHNICIEN COORDINATEUR DES CONTRÔLES À L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ (AFB)

cf. [support s de présentation joint](#)

OBJECTIFS DE LA JOURNÉE

- Comprendre le fonctionnement du futur OFB (Office Français de la Biodiversité)
- Identifier les signalements d'atteintes aux milieux aquatiques et les informations à faire remonter dans le cadre de notre projet « Sentinelles de la nature » pour que FNE LR (via son comité de pilotage sentinelle) et ensuite l'AFB/OFB puisse se saisir du dossier.

AFB ET OFB

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a été créée en 2017 et est issue de la fusion de 4 organismes : l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'Atelier technique des espaces naturels (ATEN), l'Agence des aires marines protégées (AAMP) et les Parcs nationaux de France (PNF).

L'AFB (~ 1200 agents) et l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS ~ 1800 agents) vont fusionner pour devenir l'Office Française de la Biodiversité (OFB) au 1er janvier 2020.

Actuellement, l'AFB est sous la tutelle du Ministère de l'Environnement. En 2020, il y aura aussi une tutelle du Ministère de l'Agriculture. Historiquement l'AFB est une structure régionale qui est peu présente dans les départements, contrairement à l'ONCFS. La direction régionale Occitanie de l'AFB a son siège à Toulouse et une antenne à Grabels.

cf. <https://www.afbiodiversite.fr/occitanie>

La future direction régionale Occitanie de l'OFB sera composée de 4 grands services régionaux :

- un service support / administratif
- un service police avec une unité contrôle et une unité appui technique
- un service connaissance
- un service appui aux acteurs et mobilisation des territoires (nouveau).

cf. [loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019](#) portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

LA POLICE DE L'EAU

La police de l'eau est constituée de 2 volets :

- **La police administrative coordonnée par le Préfet.** Il s'agit des services déconcentrés de l'État qui instruisent les dossiers loi sur l'eau, etc. : la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et de la DDT(M) (Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)). La DREAL a des unités départementales mais uniquement pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Et concernant les installations agricoles, c'est la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) qui est compétente.
- **La police judiciaire pénale.** Il s'agit de l'AFB / OFB, établissement public avec des agents assermentés. À noter que l'AFB, et notamment son service connaissance, peut intervenir pour accompagner la police administrative dans les dossiers d'autorisation loi sur l'eau : l'AFB peut être sollicitée pour donner un avis mais ce n'est pas obligatoire.

→ cf. [plan de contrôle départemental eau et nature](#) établi chaque année et qui définit les domaines et thèmes d'intervention, les types d'actions à mener et les suites à donner aux non-conformités. Ce plan doit être construit en application de la [note technique du Ministère de l'Environnement 22 août 2017 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature](#).

La police judiciaire pénale

Pour dérouler une enquête, l'AFB a besoin d'une **saisine judiciaire** et que les faits soient constitutifs d'une **infraction**. Une infraction est définie par un élément matériel, un élément légal et un élément intentionnel. Seule l'enquête pourra définir l'intentionnalité.

Ainsi, les enquêteurs de l'AFB ont besoin de faits précis et circonstanciés.

Plusieurs cas de saisines judiciaires :

- **Transmise par le parquet**. Dans ce cas, c'est le procureur de la république qui demande l'ouverture d'une enquête, sachant que le procureur peut être saisi par une association de protection de la nature et de l'environnement (APNE).

- **Dépôt de plainte par une victime d'une infraction**. Les APNE, du fait de leurs statuts, peuvent être victime d'une atteinte à l'environnement. Un procès verbal de dépôt de plainte est dressé et l'AFB ouvre une enquête → saisine à favoriser !

Ainsi, suite à la saisine, l'AFB va mener son **enquête**. Il s'agit d'une procédure pénale qui sera transmise au **procureur** qui décidera ce qu'il en fait. Dans chaque parquet, il y a un procureur spécialisé en environnement. C'est le « patron » de la police judiciaire. Mais dans la pratique, on constate que le procureur traite peu de dossiers environnementaux : il y a un réel besoin de créer une culture environnementale grâce à l'OFB et la DDT(M).

Attention, à la différence entre une saisine / un dépôt de plainte et un signalement que nous pourrions faire remonter. Une saisine entraîne une enquête, un signalement pas forcément. À nous de faire attention à ce que nous faisons remonter à l'AFB / OFB.

Chaque service départementale a un fonctionnement propre, en fonction de son plan de contrôle. L'AFB a une mission de surveillance avec présence sur le terrain mais elle manque de moyen et de temps pour être bien présente.

En 2018, à l'échelle de la Région Occitanie, c'est environ 200 procédures (tous confondus mais surtout en lien avec l'eau) dont une trentaine qui finit au tribunal du fait notamment d'alternatives aux poursuites qui sont souvent privilégiées.

Limites du champ de compétence Eau

Concernant l'assainissement, cela relève de la compétence de la DDT(M) qui peut éventuellement solliciter l'avis de l'AFB en cas de gros impacts sur la biodiversité.

Concernant la mer, historiquement, l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) était compétent sur les eaux continentales uniquement. Mais maintenant, le champ d'application de la police de l'eau a été élargi et comprend les eaux superficielles, les eaux souterraines et la mer (jusqu'à 12 miles). Donc en théorie l'AFB / OFB peut travailler sur la mer (et les lagunes) mais en pratique, elle manque de compétences et de moyens pour ça. À noter qu'il existe une gendarmerie maritime qui peut être un bon interlocuteur en cas d'atteintes au milieu marin. Enfin, le parc naturel marin du Golf du Lion, aire marine protégée, fait partie de l'AFB et dispose d'inspecteurs de l'environnement. Hélas, le contexte local n'est pas favorable pour faire appliquer la police judiciaire.

LES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

Les inspecteurs de l'environnement sont des agents formés, commissionnés et assermentés.

Champs de compétences des inspecteurs AFB / OFB :

- police de l'eau dont plan de prévention des risques inondations (PPRI)
- police des espaces naturels
- police de la faune, de la flore (espèces protégées, espèces exotiques envahissantes) et des minéraux
- police de la chasse
- police de la pêche
- police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

- infractions déchets au titre du code pénal (dépôt sauvage) et pas au titre de la réglementation ICPE (là c'est la DREAL qui est compétente)

- les phytos

→ Dans la pratique, les activités de l'AFB tournent pour beaucoup autour de travaux en cours d'eau et d'utilisation de produits phytos à proximité d'un point d'eau (cf. plus bas).

CAS DES DÉCHETS

Cf. support de présentation spécifique sur les déchets

- cf. Code de l'Environnement avec notamment une partie relative aux ICPE et une partie spécifique pour les déchets. Ici, l'abandon de déchets est un délit.

- cf. Code pénal où l'abandon de déchets est une contravention.

Dans les cas des dépôts de déchets, la première compétence ou première responsabilité relève de la commune, du pouvoir de police du maire qui est responsable de la salubrité publique. La gendarmerie ou la police municipale peut également être prévenue mais elles ne sont pas des spécialistes des infractions environnementales donc il faudra les guider sur ces aspects là.

Afin d'accompagner les collectivités, compétentes en matière de police des déchets, l'État, via la DDTM34, a mis à leur disposition des outils (guides, modèles...) leur permettant d'exercer leur pouvoir dans ces domaines. Cette **boîte à outils à destination des collectivités** est disponible sur le site de la Préfecture et comporte notamment une rubrique sur les dépôts sauvages de déchets :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Nature-et-Biodiversite/Police-de-la-Nature>

POLLUTION DE L'EAU

Pollution : jeter, déverser ou laisser s'écouler, directement ou indirectement, avec effets nuisibles.

Le délit de pollution est très dur à caractériser. Besoin d'avoir des preuves de l'impact de la pollution sur la santé ou sur la biodiversité, c'est très compliqué.

Une pollution ponctuelle est quasiment le seul cas d'urgence auquel est confronté l'AFB. Dans ce cas, il faut que les informations arrivent vite et que les agents soient disponibles. Très dur à constater.

Sur les signalements de pollution, la sentinelle doit faire des photos bien parlantes avec si possible une photo en amont qui sert de référence, une photo au niveau du rejet (brut), une photo du mélange en aval et une photo où l'on constate des effets.

→ L'entrée « déchets » doit être favorisée plutôt que l'entrée pollution pour pouvoir agir (plus facile de caractériser l'infraction). cf. [L216-6 alinéa 3](#) du Code de l'Environnement relatif à l'abandon de déchets en quantité importante dans les eaux.

QUIZ CONSTAT

Les questions à se poser :

- **Face à un busage** : les travaux sont-ils autorisés (déclaration, enregistrement ou autorisation) ? Est-ce que c'est un cours d'eau ? Attention à la définition de cours d'eau (cartographie des cours d'eau souvent discutée).

- **Face à une protection de berge sur 15 m de cours d'eau** : 15 m à droite mais aussi 15m à gauche, donc 30m de berge et le seuil de déclaration est de 20m.

- **Face à une création de fossé** : y-a-t-il eu drainage de zone humide ? Sur quelle superficie ?

- **Face à une prise d'eau d'une usine hydroélectrique** : le débit réservé / débit minimum biologique est-il maintenu ?

- **Face à une pollution** : quel est l'état en amont ? Y-a-t-il d'autres rejets / d'autres sources de pollution éventuelles ?

- **Face à un dépôt de déchets à proximité d'un grand cours d'eau** sur plus de 1000 m² : le dépôt se trouve-t-il dans le lit mineur du cours d'eau ? Dans le lit majeur ? Un remblais en lit majeur > 400m² est soumis à la loi sur l'eau. Y-a-t-il eu remblais de zone humide ? Que dit le PPRI ?

- **Face à un curage** : S'agit-il d'un fossé (si oui, rien à redire) ? S'agit-il d'un cours d'eau ? Si oui il s'agit d'une modification du profil en travers ou du profil en long d'un cours d'eau qui est soumis à déclaration loi sur l'eau.

- **Face à un usage de pesticides** : la zone de non traitement (ZNT) est-elle respectée ? Une ZNT doit être respectée sur au moins 5 m à proximité des points d'eau. Attention, ici il est question de points d'eau et pas de cours d'eau = traits bleus sur les carte IGN top 25 (voir le CP de FNE LR et ECCLA intitulé « [Le Tribunal Administratif impose au Préfet de l'Aude de revoir les mesures de lutte contre la pollution de l'eau par les pesticides](#) »). Le non respect d'une ZNT est un délit.

- **Face à un endiguement** : y-a-t-il un remblais en lit majeur ? Il est important de connaître la surface de l'ouvrage et la surface du lit majeur déconnecté du cours d'eau.

→ cf. [Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement](#)

ZOOM SUR LES PHYTOS

Plusieurs problématiques :

- Non respect des ZNT

- Épandage, vidange, rinçage de cuves dont vidange sauvage de cuves

- Application directe sur les éléments du réseau hydrographique

→ **FNE LR est particulièrement preneuse des signalements de non respect des ZNT** : il faut que la sentinelle prenne une photo de la végétation brûlée et une photo qui montre bien la distance au point d'eau avec une localisation très précise du signalement.

LES FAITS À SIGNALER

Les sentinelles doivent faire remonter des informations très précises pour permettre à l'AFB / OFB d'ouvrir une enquête. Il faut pouvoir répondre aux questions suivantes : Qui ? Quoi ? Où ? Quand ? Comment ? Combien ? Pourquoi ?

Pour vous aider à vous poser les bonnes questions, voir le **plan de secours spécialisé « Lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures »** du Plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (dit plan ORSEC) du Gers (32) et notamment la fiche-type de communication de l'alerte en annexe 1 (page 34 et 35). *Ce plan est joint à ce compte-rendu.*

PROMENADE LE LONG DE LA MOSSON À GRABELS

→ Illustration de certains propos le long du cours d'eau (réglementation encadrant les seuils notamment)

→ Prise en main de l'outil « Sentinelles de la nature »